



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications*

N° 014876 / MEF / DGAE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Papeete, le

10 OCT. 2025

PÛ FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

La directrice

PA Affaire suivie par :
BPAE – CM

à

NOTE AUX OPERATEURS

Public concerné : entreprises d'assurances dont le siège social est hors PF et dont l'autorité de contrôle est en partenariat avec la PF

Objet : Demande d'agrément administratif pour une entreprise d'assurance dont le siège social est hors PF et dont l'autorité de contrôle est en partenariat avec la PF.

Réf. : Code des assurances applicable en Polynésie française

P. J. : 1- Synthèse des documents et informations à produire pour la demande d'agrément administratif ;
2- Modèle de programme d'activité ;
3- Formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant d'une entreprise d'assurance ;
4- Tableau de capacité professionnelle.

Mesdames, Messieurs,

La loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 modifiant le code des assurances applicable en Polynésie française instaure, à compter du 31 décembre 2025, un nouveau régime d'agrément administratif pour les entreprises d'assurance opérant en Polynésie française (PF), défini à l'article LP 321-1 du code de assurances. Ce nouveau régime met fin aux autorisations délivrées précédemment.

La présente note a pour objet de guider les entreprises d'assurance dans la procédure de demande d'agrément administratif pour les entreprises dont le siège social n'est pas en PF (article LP 310-2, 2° et 3° du code des assurances) et dont l'autorité de contrôle du pays du siège social est considérée comme autorité partenaire par la PF. Ces entreprises constituent la quasi-totalité des entreprises exerçant actuellement en PF.

Description générale de la procédure

L'entreprise doit déposer un dossier de demande d'agrément, de préférence par voie électronique : ce dossier est constitué des éléments décrits à l'annexe 3-2, IV de la partie réglementaire du code de assurances (récapitulés en PJ 1) : identité de l'entreprise, branches pour lesquelles l'agrément est demandé, quelques informations sur l'activité envisagée et son organisation, ainsi que, lorsque l'entreprise établit une succursale, un dossier concernant le mandataire général qui la dirige.

La DGAE dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande d'agrément (article LP 321-3 du code des assurances). Pendant ce délai, elle consulte l'autorité de contrôle partenaire afin notamment de vérifier la solvabilité de l'entreprise.

Sont précisés dans la suite de cette note diverses précisions sur la procédure et le contenu du dossier.

Le code des assurances est consultable sur le site [lexpol.cloud.pf](https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=581567)
<https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=581567>

Liste des autorités de contrôle partenaires

Pour figurer sur cette liste, une autorité doit avoir conclu avec la PF un accord de coopération. Outre un accord avec l'autorité de contrôle française, la PF bénéficiera du protocole d'accord multilatéral (MMoU en anglais) promu par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, qui concerne la plupart des pays. Par ailleurs, le niveau de contrôle exigé doit être au moins équivalent à celui de la PF, qui correspond au dispositif européen Solvabilité II.

Cette liste, dressée par arrêté du conseil des ministres, sera publiée après la conclusion officielle des accords et sera consultable sur le site de la DGAE.

Identifiant international d'entité juridique de l'entreprise d'assurance

Pour la demande d'agrément, il convient d'indiquer l'identifiant international d'entité juridique de l'entreprise ou LEI (Legal Entity Identifier) : c'est un code d'identification d'une entité juridique qui est partie à des transactions financières, y compris les institutions non financières, basé sur la norme internationale ISO 17442: développée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

Ce numéro (code alphanumérique à 20 caractères) est délivré à la suite de l'immatriculation de l'entreprise et est délivré en France, par l'INSEE.

Vous pouvez rechercher un LEI dans le répertoire mondial des LEI
<https://www.gleif.org/fr/organizational-identity/get-an-lei-find-lei-issuing-organizations>.

Programme relatif à l'activité envisagée

Ce programme comporte les éléments suivants (modèle en PJ 2) :

Liste des branches d'assurance envisagées : se référer à la liste à l'article DEL 321-1 du code des assurances tel qu'applicable en PF.

Pour chacune des catégories comptables d'assurance concernées, définies à l'article A 334-6 du code des assurances :

Mentionner les branches d'agrément correspondantes (par exemple, branches 8, 9 et 13 pour des contrats multirisques habitation de particuliers, rattachés à la catégorie 24).

Nature des risques que l'organisme se propose de garantir : indiquer les types de contrats et les types d'assurés (particuliers et/ou professionnels), en donnant des précisions en tant que de besoin dans la colonne commentaires. On rappelle qu'un contrat relevant de plusieurs catégories est rattaché à la catégorie la plus importante.

Prévisions d'activités sur un exercice

Montant des primes acquises (en milliers de F CFP)

Montant des sinistres nets de réassurance (en milliers de F CFP)

Ratios sinistres sur primes (en pourcentage)

Ratio combiné (en pourcentage)

Pour les entreprises établissant une succursale en PF au sens de l'article LP 310-2 du code des assurances

L'article LP 310-2 du code des assurances distingue, parmi les entreprises agréées dont le siège social est hors PF, celles opérant à partir de leurs succursales régulièrement établies en PF et dirigées par un mandataire général (article LP 310-2, 2°).

Définition d'une succursale

Une « succursale » est un établissement permanent distinct du siège social d'une entreprise d'assurance, dirigé par un mandataire général, doté par l'entreprise concernée de pouvoirs suffisants pour engager celle-ci à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et juridictions (article DEL 333-1 du code des assurances).

Le mandataire général

Le mandataire général peut être notamment un préposé salarié ou un mandataire rémunéré à la commission de l'entreprise.

Il peut être une personne physique ou une personne morale représentée par une personne physique.

Le mandataire général personne physique ou la personne physique représentant le mandataire général personne morale est soumis au contrôle préalable prévu à l'article LP 322-3 du code des assurances pour les dirigeants. A cet effet, il renseigne le formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant (PJ 3).

Le mandataire général doit :

- Posséder l'honorabilité : cela s'apprécie au regard des condamnations définitives pour les crimes et délits précisés à l'article LP 331-3 du Code des assurances applicable en Polynésie française. Une déclaration de non condamnation est à remplir par l'intéressé (voir modèle de déclaration joint au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant). L'administration contrôle le respect de la condition d'honorabilité en effectuant une demande du bulletin n°2 du casier judiciaire au Casier judiciaire national ;
- Justifier de sa compétence et de son expérience professionnelle ;

- Résider en Polynésie française (article LP 333- 1). Si le mandataire général est une personne morale, le siège social de celle-ci doit être établi en Polynésie française, et la personne physique nommément désignée pour la représenter doit satisfaire aux dispositions applicables au mandataire général.

Capacité professionnelle des salariés distributeurs d'assurance

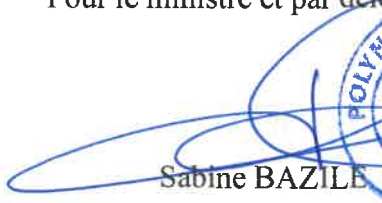
Les salariés employés par une entreprise d'assurance et prenant part directement à l'activité de distribution d'assurance, sont au titre des articles LP 511-5, A 512-9 et A 512-10 du code des assurances, soumis à des conditions de capacité professionnelle (voir Tableau sur la capacité professionnelle, en PJ 3).

Les salariés prenant part à la distribution d'assurance et employés depuis au moins un an, au 31 décembre 2025, sont, à titre transitoire, considérés comme répondant aux conditions de capacité professionnelle sous réserve d'être déclarés par leur employeur au plus tard le 31 mars 2026 (mesure transitoire prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 1545 CM du 18 août 2025).

Cette déclaration sera à faire en ligne, sur la plateforme mesdemarches.gov.pf en joignant une attestation datée et signée par l'employeur, mentionnant l'identité (nom, prénom, date de naissance) des salariés concernés et leur ancienneté dans l'entreprise.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation,


Sabine BAZILE



Demande d'agrément administratif pour les entreprises n'ayant pas leur siège social en Polynésie française et relevant d'une autorité de contrôle partenaire

(annexe 3-2, livre III du code des assurances)

Synthèse des documents et informations à produire

☐ La dénomination, l'adresse du siège social de l'entreprise, ainsi que son identifiant international d'entité juridique ;

☐ Un programme relatif à l'activité envisagée comportant la liste établie en conformité avec l'article DEL 321-1 des branches que l'organisme d'assurance se propose de pratiquer, la nature des risques que l'organisme se propose de garantir et ses prévisions d'activités sur un exercice comportant le montant des primes acquises, le montant des sinistres nets de réassurance, le ratio sinistres sur primes et le ratio combiné.

1) Pour les entreprises établissant une succursale en Polynésie française : La justification que l'organisme possède en Polynésie française, pour ses opérations sur ce territoire, une succursale où elle fait élection de domicile.

☐ Le document indiquant la personne physique ou morale ayant la qualité de mandataire général, ainsi que le nom de son représentant et un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, accompagnée d'une description détaillée des responsabilités du mandataire général et du formulaire de nomination ou de renouvellement ainsi que des documents prévus à l'annexe 3-3 (voir le formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant).

☐ La description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens en personnel et en matériel dont dispose la succursale.

2) Pour les entreprises n'établissant pas de succursale en Polynésie française : un dossier décrivant les moyens mis en œuvre par l'organisme pour les opérations qu'il envisage de souscrire ;

☐ Dans le cas où l'entreprise se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 17 protection juridique de l'article DEL 321-1, les informations mentionnées à l'article A. 331- 1 :

1. la modalité de gestion adoptée, parmi celles qui sont énoncées à l'article LP 331-5.
2. Lorsque l'entreprise choisit de confier les sinistres de la branche de protection juridique à une entreprise juridiquement distincte, copie des statuts de cette entreprise (art A 331-1).
3. Si cette entreprise juridiquement distincte a des liens de la nature de ceux qui sont définis à l'article LP 322-6 avec une autre entreprise qui pratique l'assurance d'une ou plusieurs autres branches mentionnées à l'article DEL 321-1, l'entreprise qui sollicite l'agrément doit s'assurer et, en outre, attester :
 - Que les membres de son personnel chargés de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion n'exercent pas la même activité pour le compte de l'autre entreprise ;
 - Que ses dirigeants ne sont pas aussi des dirigeants de l'autre entreprise.

☐ Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 18 assistance de l'article DEL 321-1, les moyens en personnels et matériels dont dispose l'organisme, par lui-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements.

Nom de l'entreprise :

montants en milliers de F CFP

[illegible]

Nom de l'entreprise :

	agrément demandé
1. Accidents	non
2. Maladie	non
3. Corps de véhicules terrestres	non
4. Corps de véhicules ferroviaires	non
5. Corps de véhicules aériens	non
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux	non
7. Marchandises transportées	non
8. Incendie et éléments naturels	non
9. Autres dommages aux biens	non
10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs	non
11. Responsabilité civile véhicules aériens	non
12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux	non
13. Responsabilité civile générale	non
14. Crédit	non
15. Caution	non
16. Pertes pécuniaires diverses	non
17. Protection juridique	non
18. Assistance	non
20. Vie-Décès	non
21. Nuptialité-Natalité	non
22. Assurances liées à des fonds d'investissement	non
23. Capitalisation	non

catégories d'assurance

- 1 Contrats de capitalisation à prime unique (ou versements libres) ;
- 2 Contrats de capitalisation à primes périodiques ;
- 3 Contrats individuels d'assurance temporaire décès (y compris groupes ouverts) ;
- 4 Autres contrats individuels d'assurance vie à prime unique (ou versements libres) (y compris groupes ouverts) ;
- 5 Autres contrats individuels d'assurance vie à primes périodiques (y compris groupes ouverts) ;
- 6 Contrats collectifs d'assurance en cas de décès ;
- 7 Contrats collectifs d'assurance en cas de vie ;
- 8 Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à prime unique (ou versements libres) ;
- 9 Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à primes périodiques ;
- 19 Acceptations en réassurance (vie) ;
- 20 Dommages corporels (contrats individuels) (y compris garanties accessoires aux contrats d'assurance vie individuels) ;
- 21 Dommages corporels (contrats collectifs) (y compris garanties accessoires aux contrats d'assurance vie collectifs) ;
- 22 Automobile (responsabilité civile) ;
- 23 Automobile (dommages) ;
- 24 Dommages aux biens des particuliers ;
- 25 Dommages aux biens professionnels ;
- 26 Dommages aux biens agricoles ;
- 28 Responsabilité civile générale ;
- 29 Protection juridique ;
- 30 Assistance ;
- 31 Pertes pécuniaires diverses ;
- 34 Transports ;
- 35 Assurance construction (dommages) ;
- 36 Assurance construction (responsabilité civile) ;
- 37 Crédit ;
- 38 Caution ;
- 39 Acceptations en réassurance (non-vie)

Formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant

(annexe 3-3, livre III du code des assurances)

- De dirigeants mentionnés à l'article LP 322 3 (directeur général, directeurs généraux délégués, directeur général unique, membres du directoire ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes ; mandataire général) ;
- D'un représentant de mandataire général personne morale, mentionné à l'article DEL 333-1 ;
- De dirigeants effectifs mentionnés à l'article DEL 323-35.

Pour être considéré comme complet, le dossier doit comporter un exemplaire daté et signé du présent formulaire, et les documents suivants :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de la personne concernée,
- le curriculum vitae en français, actualisé, daté et signé par la personne concernée, indiquant notamment de façon détaillée les formations suivies, les diplômes obtenus et pour chacune des fonctions exercées au cours des 10 dernières années en France ou à l'étranger, le nom ou la dénomination sociale de l'employeur ou de l'entreprise concernée, les responsabilités effectivement exercées, les résultats obtenus en termes de développement de l'activité et de rentabilité,
- une copie certifiée conforme du document de nomination du dirigeant (un extrait du procès-verbal de l'organe social ayant procédé à la nomination),
- la déclaration de non condamnation relative aux I et II de l'article LP 331-3.

Avertissement

Les réponses au questionnaire ci-après doivent être accompagnées de toutes les précisions permettant d'éclairer l'appréciation de la Polynésie française. Il importe que toutes les rubriques soient servies.

Les manquements ou infractions ayant donné lieu à amnistie ne doivent pas être mentionnés.

Les renseignements concernant des entreprises non assujetties ne doivent être communiqués que dans la mesure où cette transmission n'est pas interdite par une obligation de discrétion ou par la réglementation.

Le questionnaire doit être retourné dûment complété et signé par l'intéressé. Il est aussi signé par :

- Un autre dirigeant ou le président du conseil d'administration ou de surveillance, lorsque l'intéressé est un dirigeant mentionné à l'article LP 322 3, autre que mandataire général ;

Un dirigeant de l'entreprise, lorsque l'intéressé est mandataire général ou représentant de mandataire général personne morale, mentionnés à l'article DEL 333-1 ;

- Un autre dirigeant effectif, lorsque l'intéressé est un dirigeant effectif mentionné à l'article DEL 323-35.
- Désignation de l'entreprise concernée par le présent formulaire

Dénomination sociale :

Numéro Tahiti :

Identifiant d'entité juridique (LEI) :

Personne concernée par le présent formulaire

Civilité		Nom d'usage	
Nom de famille		Alias	
Prénom		Autres prénoms	
Nom du père ¹		Prénom du père	
Nom de la mère		Prénom de la mère	
Date de naissance		Pays de naissance	
Commune de naissance		Code postal Commune de naissance	
Nationalité		Autre nationalité	

Adresse personnelle (Indiquer le lieu de résidence envisagé à la suite de la prise de fonction s'il est différent du lieu actuel. Tout changement d'adresse devra être porté à la connaissance de la Polynésie française.)

Code Ville Pays
postal

E-mail

Fonction Date d'entrée en
fonction

Niveau de connaissance en français²

Questionnaire relatif à la personne intéressée

1. Nomination :

Fonctions actuellement exercées au sein de l'entreprise avant la nomination (le cas échéant)	
Fonctions exercées après la nomination	

¹ Afin d'éviter des erreurs d'identification, notamment dans des cas d'homonymies.

² Pour les non francophones

Pour les dirigeants effectifs, joindre le procès-verbal du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance nommant la personne concernée par la présente demande comme dirigeant effectif, si cette personne n'exerce pas une fonction conférant la qualité de dirigeant effectif.

2. Renseignez le tableau ci-dessous recensant les dirigeants mentionnés à l'article LP 322-3 ou les dirigeants effectifs mentionnés à l'article DEL 323-35, y compris la personne concernée par la présente demande et détaillant les attributions, les connaissances (formation initiale, formation continue) et l'expérience (faire notamment figurer les éventuelles autres fonctions exercées au cours des dix dernières années).

Joindre un organigramme fonctionnel de l'entreprise ou de la succursale pour laquelle la présente déclaration est faite. L'organigramme devra préciser les modalités de partage des responsabilités avec les autres dirigeants.

Identité et fonctions	Attributions	Date de nomination et, le cas échéant, durée du mandat	Formation initiale et continue	Expérience (assurance/hors assurance en précisant la durée)*	Autres compétences

*Mettre en évidence les fonctions exercées dans le domaine des assurances

Précisions complémentaires :

3. Si le dirigeant n'a pas la qualité de mandataire social :

Quelle est l'étendue des pouvoirs qui vous sont délégués ?	
Quel est leur mode d'attribution ?	

Pour le mandataire général ou le représentant du mandataire général personne morale :

Quelle est l'étendue des responsabilités qui vous ont été attribuées par l'entreprise pour laquelle la présente déclaration est faite ?

4. Renseignez le tableau ci-dessous s'il est prévu que vous commenciez ou continuiez à exercer d'autres fonctions de direction ou de membre du conseil quel que soit le type d'entreprise.

Veuillez vérifier que vous respectez les règles relatives au cumul des mandats applicables à l'organisme pour lequel la présente déclaration est faite, et indiquez la répartition de votre temps consacré à chacun de vos mandats.

Indiquez les mandats pour lesquels vous pourriez connaître des conflits d'intérêts : dans ce cas, précisez les dispositions que vous comptez prendre pour y remédier, et si des dispositions statutaires de l'organisme pour lequel vous répondez au présent questionnaire vous sont ou vous seraient applicables dans ce domaine.

Tableau 1 : Mandat(s) au sein du groupe d'appartenance de l'entreprise pour laquelle la présente déclaration est faite :

	Intitulé du poste	Dénomination sociale	Forme juridique	Numéro Tahiti (ou numéro d'identification au RCS)
Entités ayant leur siège en Polynésie française				
Entités ayant leur siège hors de Polynésie française				

Tableau 2 : Mandat(s) à l'extérieur du groupe d'appartenance de l'entreprise pour laquelle la présente déclaration est faite :

	Intitulé du poste	Dénomination sociale	Forme juridique	Numéro Tahiti (ou numéro d'identification au RCS)
Entités ayant leur siège en Polynésie française				
Entités ayant leur siège hors de Polynésie française				

Précisions complémentaires :

5. Si vous avez détenu au cours des dix dernières années au moins 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise, été un associé en nom ou un associé commandité d'une autre entreprise, précisez :

Nom de ces entreprises	Activité de ces entreprises	Niveau de participation (en pourcentage du capital et en droits de vote)	Période concernée	Lien entre ces entreprises et l'organisme qui dépose le dossier

6. Engagements pris en Polynésie française ou en dehors au titre des fonctions précédemment exercées en Polynésie française ou en dehors :

Etes-vous lié par certains engagements à ce titre (clause de non concurrence, par exemple) ?

7. Avez-vous, directement ou indirectement par l'intermédiaire de proches³, des liens financiers ou non financiers avec les dirigeants, les membres du conseil ou les titulaires de postes clés de l'entreprise mentionnée dans ce questionnaire ?

8. Avez-vous, directement ou indirectement par l'intermédiaire de proches, des liens financiers ou non financiers avec les dirigeants, les membres du conseil ou les titulaires de postes clés de la maison-mère, des actionnaires de contrôle, des filiales ou des sociétés dans lesquelles cette entreprise détient des participations ?

9. Précisez, pour chacun des cas ci-dessous, si l'une des entreprises dans lesquelles vous avez exercé au cours des dix dernières années ou exercez encore des responsabilités ou des fonctions de dirigeant effectif ou dont vous détenez une participation d'au moins 20 %, êtes ou avez été un associé en nom ou un associé commandité :

S'est vu refuser ou retirer une autorisation ou un agrément dans le domaine des assurances, bancaire, ou financier, en Nouvelle-Calédonie ou en dehors ou d'une mesure de redressement ou liquidation judiciaires en précisant les procédures en cours.	
A vu ses commissaires aux comptes ou les contrôleurs légaux pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger refuser de certifier les comptes ou assortir leur certification de réserves	
A fait l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire prise par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle en Nouvelle-Calédonie ou en dehors. Une telle procédure est-elle en cours ?	

10. Précisez, pour chacun des cas ci-dessous, si vous avez fait l'objet au cours des dix dernières

³un conjoint, un partenaire, un cohabitant, un enfant, un parent ou toute autre relation avec laquelle le candidat partage un logement..

années :

d'une condamnation pénale, d'une interdiction de gérer, d'une sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité de contrôle ou professionnelle ou d'une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle en Nouvelle-Calédonie ou en dehors. Faites-vous actuellement l'objet d'une telle procédure ?	
d'un licenciement pour faute professionnelle ou d'une révocation d'un de vos mandats (donnez dans ce cas toutes précisions utiles). Une telle procédure est-elle en cours en Nouvelle-Calédonie ou en dehors?	

11. Autres informations :

Avez-vous fait l'objet d'un examen par une autre autorité de supervision des assurances ou une autre autorité non assurantielle de votre expérience, compétence et honorabilité ? Nous fournir le résultat de cette évaluation.	
Fournir, le cas échéant, toute information susceptible d'éclairer l'appréciation du gouvernement de Nouvelle-Calédonie sur votre honorabilité et votre compétence.	

Intermédiaires d'assurance - Condition de capacité professionnelle (article LP 512-5)				
Catégorie d'intermédiaire	Modalités pour justifier la capacité professionnelle			
	Soit Accomplissement d'un stage professionnel (A)	Soit Expérience professionnelle (B)	Soit Diplôme, titre ou certificat (C)	MESURE TRANSITOIRE
• Courtiers • Agents généraux • Etablissement de crédit et société de financement • Salariés d'assureurs ou d'intermédiaires d'assurance, avec des fonctions de responsable de bureau de production ou en charge d'animer un réseau de production A 512-9	Stage d'une durée qui ne peut être inférieure à 150 heures, effectuée : a) Auprès d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'un courtier ou d'un agent général d'assurance b) Auprès d'un centre de formation choisi par l'intéressé lui-même lorsqu'il souhaite accéder à l'activité de courtier en assurance, ou choisi par l'employeur ou le mandant pour les autres intermédiaires	Soit, 2 ans d'expérience professionnelle en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats ou de capitalisation, dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un courtier d'assurance ou d'un agent général d'assurance Soit, 4 ans d'expérience dans <u>une fonction</u> relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurances ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires	1° Les diplômes et les titres correspondant au niveau de formation master. 2° Les diplômes et les titres correspondant simultanément : - au niveau de formation licence ; - à la spécialité de formation* 313 de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation 3° Les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature nationale des spécialités de formation.	<u>Mesure de l'art. 3 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Bénéficiaires : Les personnes qui exercent une activité d'intermédiaire d'assurance au 31/12/2025 et qui ne peuvent justifier des conditions de capacité professionnelle (prévues en colonnes A, B ou C), peuvent solliciter leur immatriculation au registre unique des intermédiaires d'assurance tant pour la première immatriculation que pour son renouvellement, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1° Avoir exercé une activité d'intermédiation en assurance en qualité d'entrepreneur individuel ou de dirigeant de société pendant une durée : de deux ans pour les intermédiaires visés à l'article A. 512-9 (courtier, agent général, établissement de crédit, société de financement) ; 2° Avoir acquis cette expérience entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 ; 3° Produire une attestation relative à l'activité d'intermédiation délivrée par une entreprise d'assurance. <u>Mesure de l'art. 4 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Les salariés employés par une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance d'assurance, depuis 12 mois à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté 1545 CM du 18/08/2025 (soit depuis le 31 décembre 2025), sont considérés comme répondant aux conditions de capacité professionnelle prévues par l'article LP. 512-5, sous réserve d'être déclarés par leur employeur à la direction générale des affaires économiques, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur dudit arrêté (soit jusqu'au 31 mars 2026).
• Mandataires d'assurance • Mandataires d'intermédiaires d'assurance • Salariés d'assureurs ou d'intermédiaires d'assurance (non responsables d'un bureau ou d'un réseau de production) A 512-10	Stage d'une durée qui ne peut être inférieure à 150 heures, effectuée : auprès : a) Auprès d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance ; b) Auprès d'un centre de formation choisi par l'employeur ou le mandant.	2° Soit 1 an d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, au sein d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance ; 3° Soit 2 ans d'expérience <u>dans une fonction</u> relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires	1° Les diplômes et les titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant simultanément : - au niveau de formation III de la nomenclature des niveaux de formation utilisés par la Commission nationale de la certification professionnelle ; - à la spécialité de formation 120, 122, 128, 310, 312, 313 et 314 de la nomenclature nationale des spécialités de formation. 2° Les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 120, 122, 128, 310, 312, 313 et 314 de la nomenclature nationale des spécialités de formation	<u>Mesure de l'art. 3 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Bénéficiaires : Les personnes qui exercent une activité d'intermédiaire d'assurance au 31/12/2025 et qui ne peuvent justifier des conditions de capacité professionnelle (prévues en colonnes A, B ou C), peuvent solliciter leur immatriculation au registre unique des intermédiaires d'assurance tant pour la première immatriculation que pour son renouvellement, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1° Avoir exercé une activité d'intermédiation en assurance en qualité d'entrepreneur individuel ou de dirigeant de société pendant une durée d'un an pour les intermédiaires visés à l'article A. 512-10 (mandataire d'assurance, mandataire d'intermédiaire d'assurance) ; 2° Avoir acquis cette expérience entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 ; 3° Produire une attestation relative à l'activité d'intermédiation délivrée par une entreprise d'assurance. <u>Mesure de l'art. 4 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Les salariés employés par une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, depuis 12 mois à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté 1545 CM du 18/08/2025 (soit depuis le 31 décembre 2025), sont considérés comme répondant aux conditions de capacité professionnelle prévues par l'article LP. 512-5, sous réserve d'être déclarés par leur employeur à la direction générale des affaires économiques, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur dudit arrêté (soit jusqu'au 31 mars 2026).

Intermédiaires d'assurance - Condition de capacité professionnelle (article LP 512-5)

Catégorie d'intermédiaire	Modalités pour justifier la capacité professionnelle			
	Soit Accomplissement d'un stage professionnel (A)	Soit Expérience professionnelle (B)	Soit Diplôme, titre ou certificat (C)	MESURE TRANSITOIRE
Activité d'intermédiation à titre accessoire : Mandataires d'assurance / Mandataires d'intermédiaires d'assurance / Et les Salariés de ces 2 catégories de professionnels A 512-12	Avoir effectué une formation d'une durée raisonnable , adaptée aux produits et contrats qu'ils présentent ou proposent, sanctionnée par la délivrance d'une attestation de formation	Avoir six mois d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire d'assurance	1° Les diplômes et les titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant simultanément : - au niveau de formation III de la nomenclature des niveaux de formation utilisés par la Commission nationale de la certification professionnelle ; - à la spécialité de formation 120, 122, 128, 310, 312, 313 et 314 de la nomenclature nationale des spécialités de formation. 2° Les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 120, 122, 128, 310, 312, 313 et 314 de la nomenclature nationale des spécialités de formation-	<u>Mesure de l'art. 3 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Bénéficiaires : Les personnes qui exercent une activité d'intermédiaire d'assurance au 31/12/2025 et qui ne peuvent justifier des conditions de capacité professionnelle (prévues en colonnes A, B ou C), peuvent solliciter leur immatriculation au registre unique des intermédiaires d'assurance tant pour la première immatriculation que pour son renouvellement, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1° Avoir exercé une activité d'intermédiation en assurance en qualité d'entrepreneur individuel ou de dirigeant de société pendant une durée de six mois pour les intermédiaires visés à l'article A. 512-12 (mandataire d'assurance à titre accessoire, mandataire d'intermédiaire à titre accessoire) ; 2° Avoir acquis cette expérience entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 ; 3° Produire une attestation relative à l'activité d'intermédiation délivrée par une entreprise d'assurance. <u>Mesure de l'art. 4 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Les salariés employés par une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, depuis 12 mois à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté 1545 CM du 18/08/2025 (soit depuis le 31 décembre 2025), sont considérés comme répondant aux conditions de capacité professionnelle prévues par l'article LP. 512-5, sous réserve d'être déclarés par leur employeur à la direction générale des affaires économiques, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur dudit arrêté (soit jusqu'au 31 mars 2026).
*spécialité de formation de la Nomenclature nationale des spécialités de formation : - 120 : Sciences humaines et droit - 128 : Droit, sciences politiques - 122 : Economie - 310 : Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités) - 312 : Vente - 313: Banque, finance, assurance - 314 : Comptabilité, gestion				